



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 026

Pétitionnaire : David Piechaczek – Overdrive productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres
Localisation : RD 559, Commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 et R.331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I, et notamment l'objectif de préserver la biodiversité méditerranéenne terrestre et marine, ainsi que l'objectif de préserver les paysages, la quiétude et la magie des lieux tel que l'objectif VII ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 8 février 2016 par la société Overdrive productions représentée par David Piechaczek, régisseur général, pour des prises de vues aériennes de La Gineste, le 20 février 2016, en vue de réaliser des séquences pour le long-métrage intitulé « overdrive » ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant le caractère du Parc national des Calanques qui précise que « le cœur de Parc est un lieu d'isolement et de silence, d'apaisement et de ressourcement, d'autant plus apprécié qu'il est périurbain, son aspect sauvage contrastant fortement avec l'artificialisation des villes » ;

Considérant la proximité immédiate du site de survol envisagé avec la zone de protection spéciale au titre de la Directive Oiseaux (site Natura 2000 de Vaufrèges) ainsi qu'avec la zone définie par l'arrêté préfectoral portant conservation du biotope du 30 mars 1993 pour l'aigle de Bonelli et le risque potentiel d'incidence sur les espèces protégées ;

Considérant que la finalité de la prise de vue ne présente pas de caractère particulier justifiant le critère exceptionnel qui permettrait une dérogation à l'interdiction de survol ;

ARRETE

Article 1

La société Overdrive productions représentée par David Piechaczek, régisseur général, n'est pas autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques à une hauteur inférieure à 1000 mètres, en dehors de l'axe de transit WT-SR-SC, au moyen d'un aéronef motorisé pour réaliser des prises de vues pour un long-métrage intitulé « overdrive ».

Article 2

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 10 février 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.